

Département Politique
de la
Confédération Suisse

Berne, le 29/avril 1913.
30

3

Confidentiel.

Monsieur le Ministre,

Par votre dépêche du 23 de ce mois vous nous informez que le Ministre des Pays-Bas à Paris vous a avisé à titre officiel que son Gouvernement et celui du Portugal se sont mis d'accord pour vous confier le mandat d'arbitre dans leur différend au sujet d'une partie de la frontière néerlando-portugaise dans l'île de T i m o r .

En vous félicitant de cette marque de confiance qui est en même temps un honneur pour la Suisse, nous nous empressons de vous informer que nous ne voyons aucune objection à ce que vous acceptiez les fonctions d'arbitre.

Nous vous retournons sous ce pli la convention néerlando-portugaise du 3 de ce mois dont nous possédons déjà un exemplaire et nous joignons également à ce pli un extrait du procès-verbal du Conseil fédéral du 18 mars dernier concernant la même affaire.

A titre confidentiel et pour votre gouverne, nous croyons devoir ajouter les renseignements suivants sur cet arbitrage :

Au mois de juillet de l'année dernière le Ministre de Portugal à Berne avait fait entrevoir au Président de la Confédération que les deux Etats intéressés lui demanderaient de désigner un arbitre. Un arrangement aurait été conclu à ce sujet entre les Pays-Bas et le Portugal, mais une indiscretion commise à la Haye ou à Lisbonne donna lieu à croire que la cour d'arbi-

A la Légation de Suisse,

à P a r i s .



trage avait été négligée et occasionna une interpellation à la
1ère chambre néerlandaise. Dans le compte-rendu ci-joint de la
Gazette de Hollande (que vous voudrez bien nous retourner après
en avoir pris connaissance) vous trouverez les explications
données par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
Aussi la convention du 3 avril se base-t-elle sur la convention
de la Haye der 1er octobre 1904 et prend-elle la cour d'arbitrage
en due considération.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
notre haute considération.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL



3 Annexes dont
1 à retourner.

Copie

400/12
3

GAZETTE DE HOLLANDE du 22 février 1913.

Le conflit néerlandais - portugais sera soumis à la Cour d'Arbitrage.

Le conflit qui s'est élevé entre les Pays-Bas et le Portugal à propos de la délimitation de frontière entre le Timor portugais et le Timor néerlandais ne sera pas soumis, ainsi que le bruit en avait couru, au Président de la Confédération Suisse. C'est ce qui appert du moins des paroles prononcées par le Ministre des Affaires Etrangères à la Première Chambre, en réponse à une interpellation de M. Van der Veltz.

Après avoir fait ressortir que la volonté souveraine des parties contractantes est au-dessus des traités et qu'elle est libre de vider un différend de la manière qui lui convient le mieux, le jhr. De Marees van Swinderen a déclaré:

Si on soumet une affaire à l'arbitrage de la Cour de La Haye, une certaine latitude est laissée aux parties quant à la manière dont cette cour sera impliquée dans l'arbitrage. La jurisprudence de ces dernières années a stipulé, avec raison d'ailleurs, - et les protocoles de la Conférence de la Paix en sont la preuve - qu'un tribunal d'arbitrage peut être composé d'une seule personne et que si cette personne fait partie de la Cour d'arbitrage, le tribunal formé par lui peut être absolument assimilé à la Cour permanente de la Haye. Cependant en ce qui concerne la procédure elle-même et

l'intermédiaire ^{du bureau} de la Cour d'arbitrage, les conventions de La Haye laissent aux parties une très grande latitude. J'ai donc eu l'intention de dire que je m'efforcerai toujours, en ce qui concerne ces questions, de faire valoir autant que possible les droits de la Cour permanente d'arbitrage.

M. Van der Veltz ayant insisté, le ministre a conclu en ces termes:

Je constate avec plaisir que l'honorable sénateur m'a parfaitement bien compris. Pour la question essentielle, la désignation du tribunal, nous nous en tiendrons à l'application de l'art. 14 du traité de 1904; de même pour les questions accessoires, la forme de la procédure, je ferai valoir autant que possible les droits de la Cour permanente d'arbitrage et en particulier du bureau de cette Cour.

Voilà qui est suffisamment précis. Les Pays-Bas ne donneront pas au monde le spectacle assez inattendu d'un plaideur qui, ayant chez lui le tribunal par excellence, le négligerait volontairement pour aller chercher au loin d'autres juges.

Ce n'est d'ailleurs que par erreur qu'on a pu croire que la Cour d'Arbitrage avait été négligée. Le Président de la Confédération Suisse, M. Müller, a déclaré qu'il n'avait été question de lui soumettre ce conflit qu'au cours d'une conversation privée avec le Ministre portugais M. Guerra Janqueiro.

M. Müller a ajouté qu'aucune démarche officielle n'a été faite en ce sens, et que du côté néerlandais absolument aucune démarche de quelque nature qu'elle soit n'a été faite ni par la voie diplomatique, ni confidentiellement, soit

oralement, soit par écrit.

En somme seule la communication orale et d'ailleurs sans conséquence du Ministre de Portugal au Président de la Confédération, faite au mois de juillet 1912, a pu donner naissance aux informations inexactes publiées par divers journaux.

Enfin M. Müller a conclu:

"Comme aucune communication officielle n'a suivi, le Gouvernement suisse considère l'affaire comme terminée depuis longtemps".

L'incident - si incident il y a - est donc définitivement clos.